



Règlement des appels à projet du FONDS MNT

Mis à jour le 27 mars 2023

Disponible sur <https://fonds.mnt.fr>

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET PARTENAIRES

1.1 L'organisateur :

Le FONDS MNT – accélérateur d'innovation pour les agents territoriaux (Fonds de dotation régi par la loi n°2008- 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et les textes subséquents, déclaré en Préfecture de Paris Ile-de-France, paru au Journal Officiel du 26/09/2020, ayant son siège social à Paris - 9^e) organise un appel à projet (ci-après dénommé « concours ») pour accompagner et soutenir les actions d'amélioration des politiques publiques locales menées par des agents territoriaux.

1.2 Le concours :

Ce concours est gratuit et est ouvert toute l'année, sauf décision contraire liée à la politique de l'organisateur.

Ce concours est appuyé par les services de la MNT, fondatrice du FONDS qui en assurent l'organisation, la coordination, l'information et la promotion dans les phases de lancement et de résultats. Ils participent également, avec les partenaires du FONDS MNT, à l'instruction des dossiers et à la désignation des projets lauréats.

1.3 Les partenaires du FONDS MNT :

- L'Association des maires de France (AMF)
- Le syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT)

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DU CONCOURS

2.1 Les candidats :

Ce concours est strictement réservé aux collectivités territoriales françaises et entreprises publiques locales (métropole et DROM) quelles que soient leurs caractéristiques : communes, conseils départementaux, conseils régionaux, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux...) qui souhaitent mettre en œuvre, avec leurs agents, des initiatives visant à améliorer le service public local. Ces initiatives sont portées par les agents et/ou par les services publics locaux, et seront coconstruites avec les agents et, quand cela s'y prête, les usagers.

Remarque : toutes les collectivités territoriales peuvent déposer leur candidature, quelle que soit leur taille.

2.2 Objectifs du concours :

- Encourager les initiatives des agents ;
- Faire émerger des initiatives innovantes permettant de repenser, avec les agents, l'organisation et/ou l'action des services publics locaux ;
- Faire émerger des initiatives reproductibilité dans d'autres structures publiques locales ;
- Promouvoir des retours d'expériences et des bonnes pratiques ;
- Encourager les autres collectivités à initier des démarches de transformation du service public.

2.3 Thèmes d'intervention et domaines récompensés :

Sont éligibles toutes les démarches qui correspondent à l'objet social du FONDS MNT : « *accélérer, développer, soutenir et diffuser l'innovation publique locale, dans le domaine social, économique, environnemental, culturel, éducatif, en se basant sur la collaboration et le partage des connaissances, des ressources et des méthodes de réalisation des activités et de production des biens et services* ».

2.4 Promotion du concours

Les candidatures retenues dans le cadre du concours seront valorisées dans les différents supports de communication de la MNT et de ses partenaires. Les canaux de communication mobilisés pourront être à la fois print et web (magazine MNT&VOUS, réseaux sociaux, plateformes d'informations mntetvous.mnt.fr et collectivites.mnt.fr, presse spécialisée, etc.)

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

3.1 Modalités de candidature :

La collectivité candidate, l'établissement intercommunal candidat ou le centre de gestion candidat adresse à l'organisateur, par voie électronique **uniquement** (fondsmnt@mnt.fr) **sa candidature via le formulaire « dossier de candidature » dûment rempli.**

Ces formulaires sont disponibles sur le site <https://fonds.mnt.fr>

Des pièces complémentaires **éventuelles** (ex : supports, photos, documents écrits, outils) peuvent être adressées **exclusivement par voie électronique** en même temps que l'envoi du dossier de candidature. Le dossier présente de manière exhaustive et **synthétique** la problématique rencontrée et le projet porté.

3.2 Délai de dépôt de candidature :

L'envoi du dossier peut être effectué tout au long de l'année. Le jury se réunit deux fois par an afin d'examiner les dossiers de candidature : en février et en juin.

3.3 Conditions d'instruction d'un dossier :

Seuls les dossiers identifiés comme « recevables » seront instruits.

Sont considérés comme « non recevables » tous les dossiers présentant les critères d'exclusion suivants :

- Dossier incomplet ;
- Candidat autre que les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les centres de gestion ;
- Projet qui n'est pas en direction des agents des services publics locaux ;
- Projet qui n'est pas coconstruit avec les agents ;
- Projet qui ne bénéficie pas aux usagers ;
- Projet déjà porté dans les précédentes éditions des appels à projet ;
- Le contexte de la collectivité ne permet pas l'accompagnement du projet.

Remarque : la taille de la collectivité n'est pas un critère de recevabilité.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES LAURÉATS

4.1 Composition du Jury :

Le jury est composé des administrateurs du FONDS MNT, des personnels des services et des élus MNT, de représentants extérieurs (partenaires du FONDS MNT et personnalités qualifiées dans le domaine de l'innovation publique).

4.2 Instruction des dossiers :

Les membres du jury réaliseront dans un premier temps une instruction individuelle des dossiers afin de retenir les dossiers jugés comme recevables.

Les dossiers déclarés « recevables » seront testés lors d'une phase de terrain.

Celle-ci déterminera si le contexte de la collectivité est favorable à la réalisation du projet : les porteurs de projets doivent ne pas être isolés dans leurs collectivités ; les projets déposés doivent être connus et acceptés des hiérarchies ; les validations des élus et des directions seront requises.

Grâce à ces critères d'évaluation, l'organisateur garantit aux collectivités candidates l'impartialité, la droiture, la probité, la bonne foi et le professionnalisme de l'ensemble des jurés.

4.3 Désignation des Lauréats :

Les membres du jury se réuniront une fois afin d'échanger sur les dossiers retenus comme « recevables » (étude collégiale des dossiers, présentation par un rapporteur désigné...). À l'issue de la réunion, deux dossiers seront déclarés « lauréats » du concours.

Le jury se réunissant deux fois dans l'année, quatre dossiers seront déclarés « lauréats » du concours (deux lors du 1^{er} jury, deux lors du 2nd).

4.4 Clause de confidentialité :

Les membres du jury s'engagent à ce que les informations présentées dans les dossiers par les collectivités participantes restent strictement confidentielles.

ARTICLE 5 – LES RÉSULTATS

5.1 Annonce des résultats :

Les porteurs de projet lauréats sont informés individuellement dans les deux mois qui suivent la réunion du jury.

5.2 La dotation :

La dotation du FONDS MNT consiste en un accompagnement de chacun des dossiers « lauréats » par l'agence de design des politiques publiques *Vraiment Vraiment* : cet accompagnement personnalisé se déroulera en quatre phases :

- **Phase 1** : les entretiens usagers pour comprendre la problématique et identifier les hypothèses de travail
- **Phase 2** : atelier de conception pour concevoir la solution, identifier les freins, tester et recueillir les retours
- **Phase 3** : test des prototypes pour confronter les 1res pistes de travail au terrain et récolter les réactions.
- **Phase 4** : constitution d'un dossier de mise en œuvre en vue du déploiement du projet

Les projets disposeront ensuite du Label « *Une innovation reconnue FONDS MNT* » et bénéficieront d'un dispositif de communication porté par l'organisateur et ses partenaires afin d'assurer la visibilité de la démarche.

L'organisateur garantit aux participants la réalité des récompenses et son entière impartialité quant au déroulement des Appels à projet. Il s'engage à préserver, dans la limite de ses moyens, une stricte égalité des chances entre tous les participants.

Toutefois, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, l'organisateur se réserve le droit d'attribuer au lauréat une dotation de valeur au moins équivalente et de caractéristiques proches de celles de la dotation qu'il a gagnée.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - DROIT À L'IMAGE

Les collectivités participantes et lauréates acceptent, à titre gratuit, par avance, que leur structure et la thématique présentée soient mentionnées dans le cadre des actions de communication organisées ou des supports d'informations publiés, représentés ou reproduits à cette occasion par l'organisateur de l'appel à projet.

Les collectivités participantes et lauréates peuvent être amenées à voir :

- leur nom cité à l'occasion des événements organisés par le FONDS MNT,
- leur image diffusée dans le cadre des prises de vues ou de tournages vidéo effectués au cours des différentes manifestations du FONDS MNT.

La participation à l'Appel à projet implique l'acceptation du présent règlement et l'autorisation d'utilisation des noms cités et des images pour les besoins de promotion du FONDS MNT.

« FONDS MNT – accélérateur d'innovation pour les agents territoriaux » est une marque de la Mutuelle Nationale Territoriale déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Toute utilisation, reproduction, sans l'accord express et écrit de la Mutuelle Nationale Territoriale est interdit. Les collectivités lauréates autorisent, à titre gratuit, la MNT et ses partenaires à présenter le projet sous forme d'articles ou de résumés, dans leurs supports de communications, sites Internet et réseaux sociaux.

Ces collectivités autorisent la MNT et ses partenaires à les citer lors des articles, reportages, interviews, sous forme photographique ou de vidéogrammes, qui pourront être tournés ou réalisés pour assurer la promotion du Fonds MNT, ainsi que lors de la diffusion des résultats. Cette autorisation est donnée quel que soit le support (papier, électronique, radio, TV, affiches...), pour une durée de 15 ans à compter de la cérémonie de proclamation des collectivités primées. Cette autorisation est donnée à titre gratuit quel que soit le support.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies au soutien du formulaire de candidature sont collectées par **le Fonds MNT** (Fonds de dotation régi par la loi n°2008- 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et les textes subséquents, déclaré en Préfecture de Paris Ile-de-France, paru au Journal Officiel du 26/09/2020, ayant son siège social à Paris - 9^e), responsable de traitement, et ont pour finalité de traiter votre candidature et d'assurer la gestion administrative de l'appel à projet du FONDS MNT, par les personnels habilités de la MNT. Les données collectées sont détruites trois (3) ans après la remise des prix, afin d'assurer un suivi du prix santé et mieux-être au travail sur cette période.

Leur traitement est fondé sur votre consentement donné par la signature du présent formulaire complété. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Ce retrait ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Vous disposez du droit de demander l'accès aux données vous concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci ainsi que le droit de communiquer des directives concernant le sort de vos données après votre décès. Vous disposez encore du droit de solliciter, pour motif légitime, la limitation du traitement, de vous opposer audit traitement et du droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer vos droits, par un écrit signé et en justifiant de votre identité par tout moyen, en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la MNT par courriel à dpo@mnt.fr ou par courrier au 4, rue d'Athènes – 75009 Paris. La copie d'un titre d'identité comportant la signature du titulaire pourra éventuellement vous être demandée.

Enfin, vous avez encore le droit d'introduire une réclamation relative à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés [CNIL] sise 3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – Tél. : +33 (0)1.53.73.22.22 ou www.cnil.fr.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS GÉNÉRALES

8.1 Tout participant autorise la MNT à procéder à toute vérification concernant son identité, ses coordonnées et son mandat.

8.2 Le règlement est déposé et disponible sur le site du FONDS MNT <https://fonds.mnt.fr>.

8.3 L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, il était amené à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès à l'appel à projet du FONDS MNT) dès le début du déroulement de l'appel à projet du FONDS MNT ou en cours du déroulement de l'appel à projet du FONDS MNT, ainsi que s'il était obligé de modifier les modalités de déroulement de l'appel à projet du FONDS MNT, objet du présent règlement. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux.

8.4 Toute participation à l'appel à projet du FONDS MNT implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un prix, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de l'appel à projet du FONDS MNT, pourra donner lieu à l'éviction de la collectivité, l'organisateur se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

8.5 Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera soumise à l'appréciation souveraine de l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité pour tous les incidents ou

préjudices de toute nature qui pourraient intervenir en raison de la jouissance du prix attribué et/ou de son utilisation.

8.6 La nullité d'une clause du présent règlement n'affectera pas la validité des autres clauses. De plus, l'organisateur se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement de l'appel à projet du FONDS MNT, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à l'appel à projet du FONDS MNT à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de modification, un règlement modifié serait alors déposé sur le site du FONDS MNT <https://fonds.mnt.fr>.

8.7 L'organisateur se réserve, en fonction notamment du nombre de dossiers à examiner, la possibilité de modifier les dates prévues pour les délibérations. Une information sera alors diffusée sur le site sur le site du FONDS MNT <https://fonds.mnt.fr>.

ARTICLE 9 – LITIGES

La loi applicable est la loi française. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux concours. Tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent règlement sera soumis aux tribunaux compétents à Paris.